

# **Conditions générales d'EasternGraphics relatives à la souscription d'abonnement à pCon.planner Pro. (01/04/2021)**

## **I. Application**

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les relations contractuelles avec des clients découlant de, ou liées à, la souscription d'un abonnement en vue de l'utilisation du logiciel pCon.planner Pro édité par EasternGraphics (« EGR ») et doivent être comprises comme faisant partie intégrante du contrat, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit. Elles sont complémentaires des « CGV générales », qui sont elles-mêmes partie intégrante de tout contrat d'abonnement à pCon.planner Pro.

## **II. Les services**

(1) EGR met à la disposition du client le logiciel pCon.planner Pro sous forme de code objet. Le code source ne fait pas partie du contrat et n'est pas fourni. Le logiciel est transféré à distance (téléchargement depuis Internet).

(2) Le logiciel à transférer au client est décrit dans la documentation associée. Les publications, articles promotionnels ou publicités ne constituent pas une description opposable des performances des logiciels.

(3) Les prestations d'EGR, dans le cadre de cet abonnement, permettent l'utilisation de pCon.planner Pro, mais ne comprennent pas l'installation ou la personnalisation du logiciel, la formation, le support, ou l'exécution d'une autre prestation. En particulier, EGR n'est pas tenu de fournir des services permettant la connexion et l'échange de données entre ce logiciel et un autre logiciel, qu'il y ait ou non des interfaces contenues dans le logiciel EGR. Cette connexion ou les services supplémentaires mentionnés ci-dessus, ne peuvent être effectués que dans le cadre d'un accord séparé à conclure avec le client.

(4) Les détails de l'abonnement sont visualisables sur la plateforme prévue à cet effet : pCon.login.

## **III. Maintenance**

EGR assure la maintenance du logiciel pCon.planner Pro. Sauf accord contraire, les services de maintenance d'EGR concernant ce logiciel sont les suivants :

- fourniture de la version du programme commercialisée.

- suppression spécifique des défauts du logiciel.

EGR ne sera tenu de fournir aucun autre service.

(1) EGR effectuera les services de maintenance uniquement sur les logiciels utilisés dans leurs versions les plus récentes, Dans le cas où un client n'utiliserait pas la version la plus récente d'un logiciel, EGR mettra à jour le programme concerné, contre rémunération. Le prix dépendra du nombre de logiciels à mettre à jour. EGR se réserve le droit de refuser de fournir les services de maintenance sur les logiciels dont les versions sont obsolètes.

Les services de maintenance d'EGR ne sont fournis que si le client a installé le logiciel sur un environnement système approuvé par EGR pour ce logiciel.

(2) EGR ne sera obligé d'effectuer les services de maintenance que si le logiciel est installé sous un système d'exploitation toujours vendu par le fabricant au moment où EGR est informé de l'existence des défauts. Si EGR résout néanmoins le défaut signalé, le client sera dans l'obligation de prendre en charge tout coût supplémentaire. Dans le cas où le système d'exploitation ne serait plus maintenu par l'éditeur, les parties au contrat seront en droit de résilier ce contrat.

#### **IV. Livraison des nouvelles versions des logiciels (mises à jour)**

(1) EGR fournira au client toutes les nouvelles versions du logiciel dans la mesure où il est toujours commercialisé par EGR et disponible. Cela ne s'applique ni aux kits d'extension du logiciel, vendu par EGR comme nouveau produit indépendant, ni aux nouveaux logiciels contenant les mêmes fonctions ou des fonctions similaires mais avec une nouvelle base technologique.

(2) En fonction des possibilités et/ou des souhaits et besoins du client, le chargement des nouvelles versions du logiciel sera réalisé via des transferts à distance (ex : téléchargement sur Internet).

#### **V. Suppression des défauts du logiciel**

(1) EGR est dans l'obligation de corriger tous les défauts signalés par le client, ou les défauts qui auraient été portés à sa connaissance par d'autres sources, dans un délai raisonnable. L'un des préalables à la résolution des défauts est que le client utilise la version la plus récente du système d'exploitation approuvé par EGR.

(2) Il est également nécessaire que le logiciel concerné ait été installé par le client dans sa version la plus récente.

(3) EGR sera en droit de résoudre tous les problèmes signalés selon la méthode qu'il jugera la plus adaptée. Si les défauts ne peuvent être correctement résolus par d'autres moyens, la correction des défauts aura lieu dans les locaux du client.

(4) EGR ne pourra être tenu responsable de l'éventuelle inexactitude des données du système d'exploitation ou d'éventuelles erreurs entraînées par lesdites données.

(5) Dans le cas où le défaut signalé par le client n'existe pas, ou soit le résultat d'autres facteurs indépendants des logiciels fournis par EGR, EGR se réserve le droit de facturer au client tous les coûts entraînés par les analyses et autres travaux, sur la base de la liste de prix en vigueur.

EGR décline toute responsabilité quant à l'exactitude des données de tiers figurant dans le logiciel ou aux erreurs qui pourraient en résulter.

#### **VI. Le devoir de coopération du client**

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec EGR.

(1) Dans la confirmation de commande d'EGR et / ou la documentation relative au logiciel, figure une déclaration contraignante des environnements matériels et logiciels (environnement système) qui sont nécessaires au bon fonctionnement du logiciel. Le client est tenu de veiller à ce qu'un environnement système approprié soit disponible en temps voulu. En cas d'absence, et du fait que le logiciel fourni ne peut être utilisé pour cette raison, le client est seul responsable.

(2) Le client est tenu de tester toutes les fonctions du logiciel dans les conditions de l'environnement système avant la mise en service du logiciel. De la même manière, le client doit inspecter les supports de stockage, les manuels d'utilisation et autres documents pour établir l'absence de défaut. Si le client trouve des défauts, ils doivent être immédiatement signalés à EGR par courrier électronique ou par fax.

(3) Le client doit s'assurer, préalablement à chaque opération de maintenance, qu'il a bien réalisé toutes les opérations nécessaires à la protection et à la sauvegarde de ses données, programmes et fichiers informatiques, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la sécurité.

(4) Le client est tenu de permettre à EGR d'obtenir un accès à distance à l'équipement de traitement de données sur lequel le logiciel a été installé et est utilisé. Le client est responsable de la mise en place, du support et de l'activation de la connexion en ligne requise pour l'accès à distance et supporte les coûts de connexion.

(5) L'élimination des défauts par les services de maintenance EGR doit dans tous les cas se rapporter à la version du logiciel la plus récemment fournie par EGR. Le client est donc tenu d'installer la version du logiciel la plus récemment fournie, dans un délai raisonnable. Si tel n'est pas le cas et si EGR remédie néanmoins au défaut, le client devra supporter tous les frais en découlant, en sus de l'abonnement.

(6) Le client désigne un responsable à contacter et, le cas échéant, un suppléant, habilités à prendre toutes les décisions et à donner toutes les autorisations requises pour la bonne exécution du contrat.

(7) Dans la mesure où les services de support sont rendus par des techniques de transfert à distance, le client doit, à ses propres frais, mettre à disposition des équipements et des programmes appropriés et les entretenir.

(8) Si une intervention chez le client s'avère inévitable, ce dernier doit permettre à EGR et à ses employés d'accéder aux locaux, machines et logiciels, au moins pendant les heures normales de bureau, dans le cadre d'un arrangement préalable, et mettre à disposition un ordinateur le temps de l'intervention.

(9) Dans la mesure où l'on ne sait pas quel composant du système est responsable d'un comportement défectueux, le client doit d'abord effectuer une analyse de l'environnement logiciel avec EGR et, le cas échéant, impliquer, à ses frais, les tiers disposant du savoir-faire nécessaire.

(10) Le client sera dans l'obligation de désigner un employé compétent pour travailler en collaboration avec les intervenants. Cet employé doit être en mesure de fournir toutes les informations concernant l'ensemble du système du client et l'utilisation du logiciel, ainsi que sur les problèmes signalés. Il doit également être à même d'effectuer des essais de programme sur le système du client.

(11) Dans la mesure où cela est nécessaire pour la création et / ou l'utilisation d'une nouvelle version du programme, le client doit, à ses frais, mettre à disposition de nouvelles versions du système d'exploitation, de la base de données ou d'autres ressources nécessaires à l'utilisation du logiciel.

(12) Le client est tenu de prévenir tout accès non autorisé au logiciel. Le client doit conserver le support de stockage d'origine dans un endroit sécurisé.

(13) Le devoir de coopération décrit ci-dessus constitue une obligation contractuelle substantielle. Si le client ne respecte pas son devoir de coopération, EGR n'est pas tenu de fournir ses services. EGR aura le droit de résilier le contrat à la fin d'un mois avec un préavis de deux semaines en cas de manquements répétés ou graves.

## **VII. Octroi de droits (licence)**

(1) EGR accorde au client, pour une période limitée à la durée de l'abonnement, le droit non exclusif et non transférable d'utiliser le logiciel conformément aux présentes CGV. Ce droit d'utilisation est conditionné au paiement intégral du prix en temps voulu.

(2) Le client est autorisé à installer le logiciel sur tout matériel dont il dispose. Le client est autorisé à utiliser le logiciel en fonction du nombre d'abonnement mentionné dans la confirmation de commande. Chaque utilisateur doit être nominativement identifié, la gestion des utilisateurs s'effectuant via l'interface pCon login. Un nombre de connexions supérieur à celui convenu au contrat n'est pas autorisé.

(3) Le client est autorisé à reproduire le logiciel faisant l'objet du contrat dans la mesure où la reproduction est requise pour l'utilisation sous licence du logiciel. Une telle utilisation sous licence doit inclure l'installation du logiciel à partir du support de stockage d'origine sur la mémoire principale du matériel utilisé et le chargement du logiciel dans la mémoire à accès direct. Le client a le droit de créer une copie de sauvegarde, qui doit être marquée comme telle. Ceci doit être utilisé exclusivement à des fins de sauvegarde et ne doit pas être transmis à des tiers. L'utilisation simultanée de l'original et de la copie de sauvegarde ne sera pas permise. Aucune autre reproduction ne doit être créée. La reproduction par sortie du code source est incluse dans cette interdiction. Toute reproduction du logiciel, du manuel d'utilisation ou de toute autre documentation par le client nécessite l'accord écrit préalable d'EGR.

(4) Il n'est pas permis au client de transmettre le logiciel, de le vendre, de le louer ou de le sous-licencier à des tiers.

#### **VIII. Restrictions au droit d'utilisation, abus**

(1) Le client n'est pas autorisé à apporter des modifications au logiciel, même pour remédier aux défauts.

(2) Aucune traduction rétrospective du code source dans d'autres formes de code (décompilation), ni aucune autre forme de rétro-ingénierie des différentes étapes de production du logiciel n'est autorisée. La permission d'entreprendre la traduction de la forme de ce code dans le but de réaliser l'interopérabilité avec un programme informatique développé de manière indépendante ne sera pas affectée tant que les conditions légales seront remplies. Les informations ainsi obtenues ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles qui y sont mentionnées ou être transmises à des tiers. L'utilisation de l'information pour créer un programme sous une forme similaire ou pour toute autre activité qui enfreint les droits d'auteur est également interdite.

(3) Il est interdit au client de supprimer, modifier ou rendre illisibles les mentions de copyright, les autocollants, les étiquettes ou les marques déposées d'EGR contenus dans le logiciel ou dans le manuel de l'utilisateur et / ou toute autre documentation.

(4) L'utilisation commerciale du logiciel au moyen d'un service d'application (ASP) ne sera pas permise. En outre, toute utilisation du logiciel objet du contrat qui excède celle décrite ici, en particulier l'utilisation simultanée d'un nombre excessif de licences par rapport à celui convenu, constitue une utilisation du logiciel en violation du contrat. Le client est alors tenu d'en informer EGR immédiatement. Le client devra accepter de payer une compensation pour la période de surutilisation conformément à la liste des prix d'EGR. Pour le calcul de la compensation, une dépréciation linéaire sur une période de quatre ans servira de base. Si le client n'informe pas EGR de la surutilisation, une pénalité de rupture de contrat sera due, s'élevant à cinq fois le prix de l'utilisation faite, conformément à la liste de prix d'EGR.

## **IX. Utilisation de la technologie de protection**

(1) EGR dispose du droit expressément réservé de fournir le logiciel équipé d'un mécanisme technique de protection (protection contre la copie), par exemple sous la forme d'un dongle ou d'une clé logicielle.

(2) Le contournement ou la suppression des mécanismes techniques de protection constitue une violation des droits d'EGR et peut constituer une infraction en droit.

## **X. Responsabilité pour les défauts**

(1) Les dispositions légales s'appliquent aux droits du client en ce qui concerne les défauts dans le logiciel transféré, sauf indication contraire dans les clauses suivantes.

(2) EGR veille à ce que le logiciel réponde aux spécifications décrites s'il est utilisé conformément au contrat et ne présente aucun défaut susceptible d'altérer son efficacité. Les écarts insignifiants par rapport aux spécifications ne doivent pas être interprétés comme des défauts. Le client doit être conscient qu'un logiciel complexe de ce type ne peut avoir un développement totalement irréprochable dans l'état actuel de la technique.

(3) Le client est tenu d'informer immédiatement EGR par écrit (lettre ou e-mail) des défauts éventuels, en précisant comment le défaut se manifeste, quels sont ses effets et dans quelles circonstances il apparaît. Une réclamation ne peut être admise que si le défaut notifié est reproductible ou peut être démontré dans une production générée par l'outil.

(4) EGR doit remédier à un défaut dûment notifié par le client par réparation ou remplacement. Le choix des moyens appartient à EGR. Dans la mesure où cela est raisonnable pour le client, EGR a le droit de lui fournir une nouvelle version du logiciel (par exemple une mise à jour ou un correctif), qui ne contient plus le défaut reproché ou le supprimera, ou de développer une solution alternative.

(5) Tant que la correction du défaut par réparation ou remplacement n'a pas échoué, le droit de résilier le contrat pour cause de non-utilisation est exclu.

(6) EGR décline toute responsabilité si des défauts du logiciel sont apparus après modification des conditions d'utilisation ou de fonctionnement, après modification de l'environnement du système, suite à des défauts d'installation, après manipulations du logiciel telles que modification, adaptation, connexion à d'autres programmes, sauf si le client prouve que le défaut était déjà présent lors du transfert du logiciel ou n'a en aucun cas été causé par les événements énumérés ci-dessus.

(7) EGR décline toute responsabilité quant à l'exactitude des données du client ou des tiers figurant dans le logiciel ou pour tout défaut en résultant.

(8) La responsabilité d'EGR, indépendamment de l'attribution de la faute, pour les défauts déjà présents lors de la conclusion du contrat est expressément exclue par la présente.

(9) Le client ne sera pas autorisé à appliquer une réduction des frais par des déductions sur le montant de l'abonnement convenu. Les réclamations relatives aux pertes ou aux dommages-intérêts restent inchangées.

(10) S'il s'avère qu'un défaut notifié par le client n'existe pas ou n'est pas causé par le logiciel, le client doit dédommager EGR pour les travaux, notamment d'analyse, engagés. L'évaluation sera effectuée sur la base de la liste de prix d'EGR.

## **XI. Résiliation**

(1) Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'abonnement prend effet le premier jour du mois de transfert du logiciel et est renouvelé tacitement. Chaque partie peut résilier le contrat avec un préavis de 3 mois, mais en aucun cas cette résiliation ne peut intervenir avant qu'une période de souscription de douze mois ne se soit écoulée.

(2) La résiliation doit être adressée par écrit (email ou lettre).

(3) Le droit de résiliation extraordinaire du contrat pour des raisons impérieuses reste inchangé. EGR pourra résilier le contrat pour retard de paiement supérieur à deux mois.

(4) A la fin du contrat, le client doit immédiatement supprimer tous les logiciels sur les matériels où ils ont été installés ou stockés.

(5) Il est expressément précisé au client qu'il ne peut pas utiliser les logiciels après la résiliation du contrat et qu'il enfreindrait ainsi les droits d'auteur d'EGR.

## **XII. Prix, conditions de paiement**

(1) Le montant de l'abonnement pour l'utilisation du logiciel est celui établi par l'offre de prix, la confirmation de commande. Il est fonction du nombre d'utilisateurs.

(2) Sauf stipulation contractuelle contraire, l'abonnement est dû mensuellement.

(3) Le paiement s'effectue le 28 du mois en cours par prélèvement SEPA. A cette fin, le client devra communiquer à EGR un RIB et une autorisation de prélèvement dûment signée.

## **XIII. Droits d'utilisation**

EGR accorde au client les droits d'utilisation des nouvelles versions du logiciel (mises à jour) n'excédant pas celles auxquelles le client a droit en ce qui concerne le logiciel original selon les termes de la Clause VII.